

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Clères

Arrêté de restriction de circulation

Sur la route départementale D90 du PR 5+300 au PR 7+500

Communes de Le Houleme et Saint-Jean-du-Cardonnay

Travaux paysagers et forestiers

Abattage et chargement de bois

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime
Arrêté n°CLE24081ART**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de la Société Energie Bois Fichaux, en date du 26/03/2024, pour le compte de SARL SYLVA, maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la métropole Rouen-Normandie,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Duclair,

VU l'avis favorable de la Commune du Houleme,

VU l'avis favorable de la Commune de Saint-Jean-du-Cardonnay,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 25 avril 2024 au 15 juin 2024 pour une durée d'intervention de 15 jours, de 08H00 à 17H00, la circulation de tous les véhicules sera restreinte sur la route départementale D90 du PR 5+300 au PR 7+500 sur le territoire des communes de Le Houleme et Saint-Jean-du-Cardonnay.

- ARTICLE 2 -

Pendant cette période et sur la même section, les mesures suivantes s'appliqueront :

- alternat par feux tricolores,

- limitation de la vitesse à 50km/h,
- interdiction des dépassements,
- interdiction du stationnement.

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par la Société Energie Bois Fichaux et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 4 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 8 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence de Clères,
- la Société Energie Bois Fichaux,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées,
- le maître d'ouvrage.

dont une copie est transmise pour publication sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

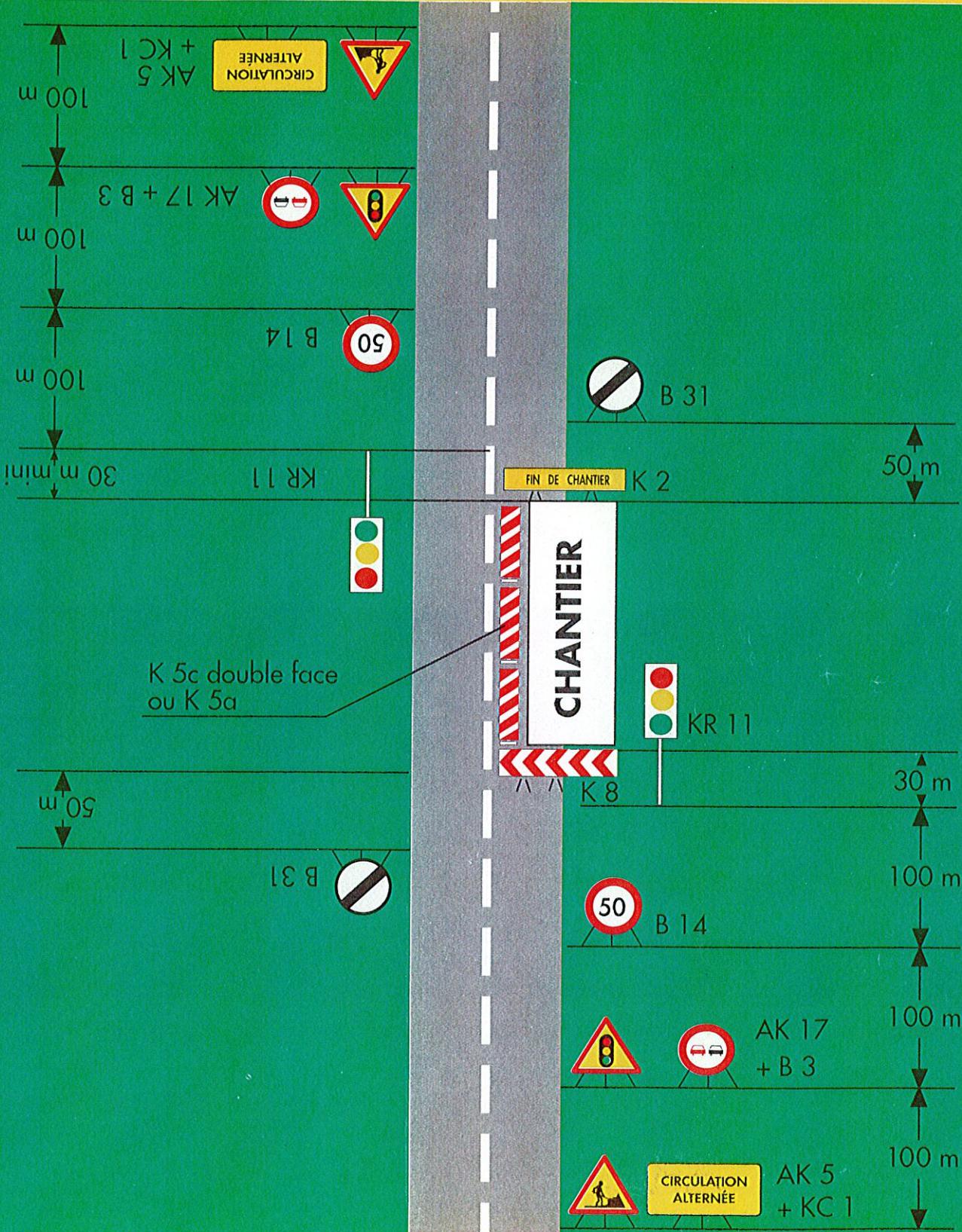
- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

Signé par : François BELLOUARD
Date : 28/03/2024
Qualité : Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités

CHANTIER FIXE

ALTERNAT PAR SIGNAUX TRICOLORES

CIRCULATION ALTERNEE
ROUTE A 2 VOIES



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : VOIR GUIDE DE L'ALTERNAT.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

